

MRC BEAUCÉ-CENTRE

RAPPORT ANNUEL 2023
CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE BEAUCÉ
CENTRE # 243-24 # MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222-21

DÉCEMBRE 2024

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté Beauce Centre* (MRC).

Conformément à l'article 938.1.2 C.M., la MRC doit, au moins une fois l'an, déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre*.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement de gestion contractuelle de la MRC Beauce-Centre, a été adopté lors de la séance tenue le 11 décembre 2024, dit *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre numéro 243-24 modifiant le règlement 221-21*.

Ce règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats, pour les contrats en bas du seuil prévu par la Loi et obligeant l'utilisation de l'appel d'offres public ainsi que des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat et ce, pour une période de trois ans. Le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC Beauce-Centre est disponible sur le site Internet de la MRC.

4. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives, des règlements à cet égard et de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC Beauce-Centre

**Taxes incluses si applicables.*

Chaque octroi de contrat a été fait dans le respect du *Règlement sur la gestion Contractuelle de la Municipalité régionale de comté Beauce Centre.*

Il est possible de consulter la liste de tous les contrats de plus de 25 000 \$ ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats totalise la somme de 25 000 \$ et lus sur le site internet de la MRC.

6. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1 À 6 DES ARTICLES 938.12 DU CODE MUNICIPAL

Mesures	Commentaires
Mesure favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	Aucune problématique particulière soulevée
Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi	Aucune problématique particulière soulevée
Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	Aucune problématique particulière soulevée
Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts	Aucune problématique particulière soulevée
Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	Aucune problématique particulière soulevée
Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat	Aucune problématique particulière soulevée

7. PLAINTE/SANCTION

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement.
Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application dudit règlement.

8. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL DES MAIRES

Le présent rapport est déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2024.



SIGNATURE

2024-12-11

DATE